

## **BGer 7B.54/2002 vom 17. Mai 2002**

Bundesgericht, 2002-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.54\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.54_2002)

FR: TF 7B.54/2002 du 17 mai 2002

IT: TF 7B.54/2002 del 17 maggio 2002

### **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arbitraire dans l'application du droit fédéral déterminant est assimilé à une violation de la loi et ouvre donc la voie du recours de poursuite prévu par les art. 19 al. 1 LP et 78 ss OJ (Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 722 n. 2.3; Amonn/Gasser, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 6e éd., Berne 1997, § 6 n. 100). Le recours de droit public est donc exclu en vertu de l' art. 84 al. 2 OJ .

#### **E. 2**

a) Le séquestre est une mesure conservatoire qui a pour but d'empêcher le débiteur de disposer de son patrimoine, de le dissimuler ou de compromettre de toute autre manière le résultat d'une poursuite pendante ou future. Il ne peut frapper que les "biens du débiteur" ( art. 271 al. 1 LP ). L'office des poursuites est en principe tenu d'obtempérer à une ordonnance de séquestre régulière en la forme et n'a pas la compétence d'en examiner le bien-fondé, notamment de vérifier les conditions justifiant l'octroi de la mesure. Cependant, il peut et doit même refuser son concours à l'exécution de celle-ci lorsque la mise sous main de justice des biens visés est impossible, se heurte à une cause de nullité ou consacrerait l'abus manifeste d'un droit. Ainsi en va-t-il lorsque l'ordonnance vise des biens qui, au dire même du créancier ou de toute évidence, n'appartiennent pas au débiteur ou pas à lui seul: la mise sous main de justice serait alors incompatible avec la nature du séquestre, qui est de garantir l'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur ( ATF 107 III 33 consid. 2 et 4 et les arrêts cités). b) En l'espèce, comme le constate l'arrêt attaqué (p. 8, 2e par.), le séquestre a été autorisé à la requête de la créancière sur tous les biens appartenant à la débitrice, sous son nom, numéro ou nom pseudonymique, et se trouvant en mains de la recourante. Chargé d'exécuter ce séquestre, l'office ne se trouvait donc pas dans le cas où le créancier reconnaît et désigne lui-même les biens à séquestrer comme appartenant à un tiers. En outre, lorsqu'il l'a interpellée sur la portée du séquestre, la recourante lui a répondu sans ambiguïté à ce sujet. La cour cantonale en a déduit à juste titre que lorsqu'il a invité la recourante, en application de l' art. 100 LP , à verser le montant de la créance indiqué, l'office n'avait aucune raison de douter que les biens séquestrés appartenaient en réalité à un tiers, partant de refuser d'exécuter la mesure.

#### **E. 3**

L'autorité cantonale inférieure de surveillance a admis l'existence d'un contrat de mandat d'encaissement accordant le pouvoir à la recourante d'encaisser des créances en son propre

nom pour le compte de la débitrice, mais sans transfert de la titularité des créances. Devant l'autorité cantonale supérieure de surveillance, la recourante a confirmé le mandat d'encaissement, tout en ajoutant que la débitrice lui avait cédé l'ensemble de ses créances et qu'elle-même était libre d'en retenir les frais liés à son activité, soit une commission, et toute somme nécessaire à assurer ses propres liquidités, de sorte qu'il fallait plutôt voir dans cette relation un mandat fiduciaire lui conférant la titularité des biens fiduciaires; ces derniers n'étaient donc pas séquestrables en l'état, l'exécution forcée ne pouvant porter que sur la créance en restitution des biens à l'extinction des rapports fiduciaires, conformément à la jurisprudence ( ATF 106 III 86 ). La recourante a déduit de cette jurisprudence, et du fait que la relation fiduciaire se poursuivait, que la créance litigieuse n'était pas échue. A l'appui de ses allégations, elle a produit six factures. Devant le Tribunal fédéral, la recourante ne fait pas grief à la cour cantonale d'avoir ignoré la distinction, faite par la doctrine (cf. Daniel Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 4e éd., p. 525 ss; Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., p. 505 s.), entre acte fiduciaire pur, conclu uniquement dans l'intérêt du fiduciaire (fiducie d'administration) et acte fiduciaire mixte, où le fiduciaire - agissant également dans son propre intérêt - est aussi le créancier du fiduciaire (fiducie de garantie). Il ne lui reproche pas davantage d'avoir méconnu les conséquences juridiques à tirer d'une telle distinction. La cour cantonale a du reste admis que si les droits découlant de la fiducie mixte invoquée par la recourante étaient reconnus évidents et incontestables, ils s'opposeraient effectivement au séquestre; toutefois, l'existence d'un mandat d'encaissement, qui n'était pas contestée, n'impliquait pas ipso facto ou ipso jure un contrat de fiducie. Or, la recourante avait simplement allégué l'existence d'un tel contrat, sans toutefois l'établir et sans que ses déclarations fussent confirmées par d'autres éléments du dossier. La critique essentielle de la recourante consiste en ce que la cour cantonale n'aurait pas examiné les preuves produites, savoir des "factures adressées ... directement à ses clients mais pour le compte du débiteur séquestré", pièces qui auraient démontré "de manière claire et irréfutable la qualité d'agent fiduciaire" exercée par elle en l'espèce (recours, ch. II/3). Le grief est manifestement mal fondé. La cour cantonale a en effet déclaré les pièces en question recevables, constaté qu'il s'agissait de factures sur du papier à en-tête de la recourante relatives à des livraisons de manganèse (arrêt attaqué, p. 6 consid. I et II) et considéré qu'elles n'étaient pas de nature à établir l'existence d'un contrat de fiducie (id. , p. 9/10 consid. II/b). Une simple lecture des dites factures permet de s'en convaincre aisément et n'autorise visiblement pas d'autre constat. La cour cantonale n'a en tout cas pas commis un abus de son pouvoir d'appréciation sur ce point. La recourante ne lui reproche pas, par ailleurs, d'avoir violé ses obligations découlant de l' art. 20a al. 2 LP , notamment en ce qui concerne la constatation des faits (ch. 2) et l'appréciation des preuves (ch. 3).

#### **E. 4**

A titre subsidiaire, la recourante fait valoir que si l'office estimait ne pas pouvoir suivre son point de vue, il lui incombait d'ouvrir une procédure de revendication au sens de l' art. 106 LP . Selon la cour cantonale, l'office n'avait aucun doute à avoir lorsqu'il a ordonné les mesures critiquées: le séquestre visait en effet des biens mentionnés comme appartenant à la débitrice et se trouvant en mains de la recourante (cf. supra consid. 2b); de plus, à aucun moment avant le dépôt du recours à l'autorité cantonale supérieure de surveillance, la recourante n'avait invoqué sa qualité de propriétaire fiduciaire; l'office n'avait donc pas à ouvrir une procédure de revendication, et il s'est conformé à la loi en donnant suite à l'ordonnance qui lui avait été remise et en suivant la procédure prévue aux art. 99 et 100 LP . La Chambre de céans partage l'avis de l'autorité cantonale. Dans sa plainte à l'autorité

cantonale inférieure de surveillance, la recourante estimait alors que l' art. 99 LP était seul applicable: elle admettait donc clairement par là sa qualité de tierce débitrice, et non de titulaire, des avoirs litigieux. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.